

Strasbourg, le 16 décembre 2004

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société TRUMPF au 12, rue de la Sandlach à 67500 HAGUENAU  
Modification des articles 8.4, 8.5, 11 et 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du  
2 juillet 2004 et prescription d'une étude hydrogéologique au droit du site**

P.j. : **Projet d'arrêté complémentaire  
Projet d'arrêté préfectoral codificatif**

- I. PRESENTATION DE L'ACTIVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE**
- II. MODIFICATION DES ARTICLES 8.4, 8.5 ET 16.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 2 JUILLET 2004**
- III. ETUDE HYDROGEOLOGIQUE**
- IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

## **I. PRESENTATION DE L'ACTIVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE**

La Société TRUMPF MACHINES s'est implantée à HAGUENAU en décembre 1984 pour y fabriquer des bâtis de machines mécano-soudés.

L'usine est spécialisée dans les opérations suivantes :

- assemblage/soudage de structures mécano-soudées et bâtis de machines-outils,
- usinage de ces structures,
- mise en peinture.

La Société TRUMPF a été autorisée à exploiter ses installations par un arrêté préfectoral du 4 mai 1987.

## **II. MODIFICATION DES ARTICLES 8.4, 8.5 ET 16.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 2 JUILLET 2004**

Les extracteurs des cabines peintures sont distincts des extracteurs des cabines de lavage. Par conséquent, les contrôles et valeurs limites des rejets doivent être séparés. Or l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 (article 8.4) ne distinguait pas les deux équipements, d'où la nécessité de modifier les prescriptions en question.

La société TRUMPF n'utilisant que des peintures solvantées, seuls les paramètres poussières et COV des rejets atmosphériques des cabines peinture doivent être mesurés.

Le dégraissant utilisé étant un détergent alcalin et exempt de chrome, seuls les paramètres H+/OH- et HF gazeux des rejets atmosphériques des cabines lavage doivent être mesurés.

La chaudière fonctionnant au gaz, seuls les paramètres NOx, CO et O2 des rejets atmosphériques de la chaudière doivent être mesurés.

L'article 8.5 doit être modifié en ce sens.

Enfin, une erreur s'est glissée dans l'article 16.2 . Il convient, conformément aux recommandations du SDIS, de prescrire deux poteaux incendie situés à moins de 150 mètres.

## **III. ETUDE HYDROGEOLOGIQUE**

Le dossier d'autorisation parle d'une nappe subaffleurante et d'un sous-sol perméable conduisant tous les deux à une vulnérabilité du sous-sol et des réserves aquifères au droit du site. Le dossier se fonde sur des sondages réalisés en 1988.

Par ailleurs, le courrier de l'exploitant, en réponse aux avis de la DDAFF et de la DIREN et en date du 8 août 2003, parle d'une nappe se situant à une profondeur de 25 m et d'argile imperméable à partir de 6 m. L'exploitant fait référence à des sondages effectués à 350 m du site et aux excavations réalisées pour les centres d'usinage.

La définition de la profondeur de la nappe, au droit du site, est donc peu claire et confuse.

Parallèlement, un certain nombre d'études hydrogéologiques, effectuées récemment dans le secteur de la société TRUMPF, conduisent à l'identification d'une nappe à une profondeur située entre 1m50 et 2m50.

Enfin, des concentrations en métaux (Nickel, Plomb et Arsenic), dépassant les Valeurs de Constat d'Impact (VCI), ont été relevées en amont de la société INA.

Au regard de son activité et de sa position par rapport au site INA, la société TRUMPF pourrait contribuer à la présence de ces métaux.

Il est donc nécessaire que la société TRUMPF réalise une étude hydrogéologique qui définisse le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Cette étude conduira, notamment et si nécessaire, à l'implantation, en aval des installations, de points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions de celle-ci.

#### **IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Aussi, nous proposons, en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18, de prescrire, par arrêté complémentaire, à la société TRUMPF, la réalisation, sous 6 mois, d'une étude et de modifier les articles 8.4, 8.5 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004.